

C O N V E N T I O N

DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA
METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE ET LA COMMUNE DE MARSEILLE
DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DU SECTEUR FLAMANTS IRIS A
MARSEILLE (13014)

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence, dont le siège est sis au Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération n° _____ du Bureau de la Métropole en date du 27 février 2025.

Désignée ci-après « **La Métropole** »

ET

La Ville de Marseille, dont le siège est sis à l'Hôtel de Ville, Quai du Port, 13002 MARSEILLE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Benoît PAYAN dûment habilitée par délibération n° _____ en date du _____

Désignée ci-après « **la Commune** »,

Ensemble dénommées « Les Parties »

■ PREAMBULE

La présente convention concerne l'aménagement des espaces publics Flamants Iris sur la commune de Marseille (13014). Cette opération s'inscrit dans le cadre de la convention pluriannuelle du NPNRU du Grand Saint-Barthélémy Grand Malpassé signée le 24/01/23 par l'ensemble des partenaires.

L'enjeu de la requalification de ce site est lié à celui de la redynamisation de l'ensemble du secteur avec une inscription du projet dans la trame verte à l'échelle du grand projet de renouvellement urbain piloté par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'intervention, sur une superficie d'environ 5 900m², portera sur l'aménagement de l'espace public central et la création d'un parking paysager nécessaire au bon fonctionnement du quartier. Cet aménagement prendra place aux abords d'un projet de diversification d'envergure de 120 logements développé par Pitch Immo dont les travaux sont actuellement en cours, et de la résidence La Martelière de 27 logements (AFL) livrée en 2022.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération relève à titre principal de la Métropole en vertu de ses compétences obligatoires (voirie d'intérêt métropolitain, parcs et aires de stationnement d'intérêt métropolitain, gestion des eaux pluviales urbaines). En revanche, la Commune demeure compétente à l'égard de certains ouvrages à réaliser dans le cadre de ladite opération (mobilier urbain, infrastructures de communications électroniques et espaces verts ornementaux).

Dès lors, compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, les Parties sont convenues de confier à la Métropole la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

Par ailleurs, la Métropole prendra à sa charge l'ensemble du financement de cette opération. En effet, l'aménagement du secteur Flamants Iris à Marseille est une opération subventionnée dans le cadre du projet de renouvellement urbain du Grand Saint Barthélémy Grand Malpassé contractualisé entre l'ANRU, la Commune et la Métropole. De plus, cette opération s'inscrit dans le périmètre de projet d'intérêt métropolitain.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités techniques du transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur Flamants/Iris dans le 14^e arrondissement de Marseille.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION ET PERIMETRE DU TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE PAR LA COMMUNE

L'opération visée à l'article 1 consiste à :

- Créer une voie nouvelle reliant l'avenue Alexandre ANSALDI et l'avenue Georges BRAQUES ;
- Créer une voie pour les pompiers ;
- Créer des cheminements piétons en facilitant les parcours PMR ;
- Reprendre des talus existants et procéder au traitement des pentes et/ou ouvrages de soutènement ;
- Reprendre le nivellement pour la gestion des eaux pluviales en surface et par infiltration ;
- Renforcer des masses végétales pour la création d'un îlot paysager ;
- Permettre des liaisons plus faciles à travers le quartier entre les grands axes structurants voisins ;
- Créer un jardin partagé avec clôture et portail d'accès ;
- Valoriser l'intérêt paysager offert par la topographie du site ;
- Favoriser les connexions entre esplanade et espaces verts environnants ;
- Favoriser, par les nouveaux aménagements, la pénétration de la biodiversité jusqu'au cœur du site.

Les Parties désignent la Métropole comme maître d'ouvrage unique de cette opération. Cette désignation implique un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la Métropole pour réaliser les ouvrages de compétence communale suivants :

- Fourniture et mise en place du mobilier urbain communal (bancs notamment) ;
- Fourniture et mise en place de fourreaux pour la fibre optique ;
- Création d'espaces verts ornementaux (hors arbres et arbustes d'alignement)
- Aménagement de l'arrosage de ces espaces verts
- Création d'un jardin partagé avec clôture et portail d'accès.

■ ARTICLE 3 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

En sa qualité de maître d'ouvrage unique, la Métropole exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération, définies aux articles L.2421-1 et suivant du code de la commande publique.

Elle effectuera ainsi tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Elle en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

A ce titre, il incombe à la Métropole d'organiser, dans le respect du Code de la commande publique, l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation des études et des travaux afférents à l'opération. Elle attribuera, signera, et notifiera les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux et assurera leur exécution administrative, technique et financière.

■ ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La Métropole ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre de la présente convention.

Cette opération est subventionnée dans le cadre du projet de renouvellement urbain du Grand Saint Barthélémy Grand Malpassé contractualisée entre l'ANRU, la Commune et la Métropole. De plus, cette opération s'inscrit dans le périmètre de projet d'intérêt métropolitain.

Ainsi, la présente convention ne donnera pas lieu au versement d'une participation financière par la Commune.

■ ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa notification après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité. Elle prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

■ ARTICLE 6 – RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative de la Métropole.

La Métropole est tenue d'obtenir l'accord préalable de la Commune avant de prendre la décision de réception des ouvrages destinés à revenir en propriété à cette dernière, dans les conditions définies ci-après.

La Commune sera associée aux opérations préalables à la réception des travaux.

A cette fin, la Commune sera destinataire d'une invitation écrite au moins 15 jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception. Ces opérations préalables feront l'objet d'un compte-rendu technique reprenant les observations de la Commune.

La Métropole soumettra les projets de décision de réception des travaux à la Commune, qui disposera d'un délai de 30 jours pour donner son accord et faire valoir ses observations. Passé ce délai, l'accord de la Commune est réputé acquis.

La Métropole notifie la décision de réception aux entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, la Métropole invite la Commune aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La réception prononcée par la Métropole emporte remise d'ouvrages et transfert à la Commune de la garde juridique et la responsabilité des ouvrages concernés. Ainsi à compter de la réception, la Commune exerce pleinement ses droits et obligations comme un propriétaire et en assure notamment le fonctionnement, l'assurance et l'entretien, même si les régularisations foncières ne sont pas encore finalisées.

■ ARTICLE 7 – RESILIATION

L'une ou l'autre des parties peut, à tout moment, décider de résilier unilatéralement la présente convention, en invoquant notamment :

- un motif d'intérêt général ;
- ou un manquement grave de l'autre partie, à ses obligations.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours suivant la notification de celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours sera mise à profit par les deux parties pour rechercher une solution par conciliation amiable.

■ ARTICLE 8 – RESPONSABILITES ET LITIGE

La Métropole est responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- **La Métropole Aix-Marseille Provence**

Le Pharo,
58 Boulevard Charles LIVON
13007 MARSEILLE

- **La Commune de Marseille**

Hôtel de Ville,
Quai du Port,

13001 MARSEILLE

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Marseille

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence